

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 NOVEMBRE 2021

Date de convocation du Conseil municipal : 30 octobre 2021.

Le six novembre deux mil vingt-et-un, à 9h30, le Conseil Municipal de la commune de SAULCHERY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. PITTANA Stéphane,

Etaient présents : MM. CHAPUIS Yves, FEBVET René, PITTANA Stéphane, et VANDY Manou, Mmes BAMOGO Déborah, M BOMBI Agathe, COLLE Alicia, GRATIOT Laetitia, ODINOT Marie-Rose.

Absents : M. ANCEL Olivier,

Absents et excusés : MM. GRATIOT Nicolas, PIERRE Laurent, PROY Pascal et ODINOT Christophe,
M. LANCELLE Wilfrid, pouvoir à M. VANDY Stéphane.

Secrétaire de séance : M. CHAPUIS Yves est désigné secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT.



Monsieur le Maire (en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) ouvre la séance, à neuf heures trente minutes.

M. le Maire ayant fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Monsieur CHAPUIS Yves est désigné pour remplir cette fonction.

Monsieur le Maire demande l'ajout deux délibérations :

- « **ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2022 – GESTIONS DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS** »
- « **AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC L'ETAT POUR EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE - CFU** ».

Les membres présents acceptent et autorisent le Maire à présenter ces délibérations après celles inscrites à l'ordre du jour.

- **Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 11 septembre 2021.**

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des observations à apporter et soumet à l'approbation des membres, le procès-verbal du 11 septembre 2021. Les conseillers municipaux sont invités à faire connaître leurs remarques éventuelles, avant l'adoption définitive.

Aucune observation n'étant faite,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE D'ADOPTER le procès-verbal de la séance du 11 septembre 2021, à l'unanimité.

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 NOVEMBRE 2021

Date de convocation du Conseil municipal : 30 octobre 2021.

Le six novembre deux mil vingt-et-un, à 9h30, le Conseil Municipal de la commune de SAULCHERY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. PITTANA Stéphane,

Etaient présents : MM. CHAPUIS Yves, FEBVET René, PITTANA Stéphane, et VANDY Manou, Mmes BAMOGO Déborah, M BOMBI Agathe, COLLE Alicia, GRATIOT Laetitia, ODINOT Marie-Rose.

Absents : M. ANCEL Olivier,

Absents et excusés : MM. GRATIOT Nicolas, PIERRE Laurent, PROY Pascal et ODINOT Christophe,
M. LANCELLE Wilfrid, pouvoir à M. VANDY Stéphane.

Secrétaire de séance : M. CHAPUIS Yves est désigné secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT.



Monsieur le Maire (en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) ouvre la séance, à neuf heures trente minutes.

M. le Maire ayant fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Monsieur CHAPUIS Yves est désigné pour remplir cette fonction.

Monsieur le Maire demande l'ajout deux délibérations :

- « **ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2022 – GESTIONS DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS** »
- « **AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC L'ETAT POUR EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE - CFU** ».

Les membres présents acceptent et autorisent le Maire à présenter ces délibérations après celles inscrites à l'ordre du jour.

- **Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 11 septembre 2021.**

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des observations à apporter et soumet à l'approbation des membres, le procès-verbal du 11 septembre 2021. Les conseillers municipaux sont invités à faire connaître leurs remarques éventuelles, avant l'adoption définitive.

Aucune observation n'étant faite,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE D'ADOPTER le procès-verbal de la séance du 11 septembre 2021, à l'unanimité.

**INTERCOMMUNALITE / MODIFICATION DES STATUTS / PRISE DE LA COMPETENCE
ASSAINISSEMENT à l'unanimité**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 64 et 68,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16,

Vu la modification des statuts de la Communauté de Communes en date du 20 mars 2006 ajoutant la compétence « contrôle des assainissements non collectifs »,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Marchal, Vice-Président en charge notamment de l'assainissement,

Madame la Présidente a proposé que la compétence « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes » soit prise au 1^{er} janvier 2023. Elle a précisé que pour le moment, la compétence eau restait communale.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Charly en ajoutant la compétence « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes » à compter du 1^{er} janvier 2023.

**MAÎTRISE D'ŒUVRE / DEMOLITION ET RECONSTRUCTION DU MUR DE SOUTÈNEMENT
PARKING DE LA MAIRIE 9 voix POUR / 1 Abstention**

Monsieur le Maire informe les membres présents, de la nécessité du projet de reconstruction du mur de soutènement du parking de la mairie ; son état est inquiétant (nombreuses fissures visibles) et risque d'engendrer un danger pour le maintien du parking dont le sous-sol est fait de remblai, et pour les propriétés riveraines.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée délibérante le marché de maîtrise d'œuvre du Cabinet INFRA ETUDES de CHACRISE.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **ACCEPTÉ** de confier la maîtrise d'œuvre au cabinet INFRA ETUDES et de lui régler les honoraires s'y afférent conformément au contrat signé des 2 parties,
- **DECIDE** de lancer la consultation des entreprises suivant la procédure adaptée,
- **AUTORISE M. le Maire** à signer tout document nécessaire à la réalisation du dit projet.

**MAÎTRISE D'ŒUVRE / TRANSFORMATION D'UNE HABITATION COMMUNALE EN GÎTE
à l'unanimité**

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents, le projet de voir l'immeuble sis 102 Route Nationale, propriété communale, réhabilité en gîte.

Un dossier de demande de subvention serait déposé auprès du PETR-UCCSA au titre du projet LEADER avant le 31 décembre 2021.

Un appel auprès de trois architectes a été fait, en vue d'établir un dossier chiffré de l'ensemble des travaux qui devront être exécutés. Un seul a répondu favorablement.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée délibérante la proposition de ses honoraires et ses missions.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **ACCEPTÉ** de confier le projet ci-dessus cité à l'EURL ACTIV ARCHITECTURE 51 de DORMANS et de lui régler les honoraires s'y afférent conformément au contrat signé des 2 parties,
- **DECIDE** de lancer la consultation des entreprises suivant la procédure adaptée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation du dit projet.

FISCALITE / REVALORISATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

7 voix POUR / 3 CONTRE

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, il existe une taxe dite « Taxe d'Aménagement » applicable depuis le 1^{er} mars 2012.

Elle remplace également depuis le 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

Le taux de la part communale se situe entre 1 % et 5 %

Vu la délibération N° 2014/041 fixant le taux à 2 %,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **DECIDE** d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la Taxe d'Aménagement **au taux de 4%**
- **DECIDE** de ne pratiquer aucune autre exonération que celles inscrites dans les textes législatifs en vigueur,
- **DECIDE** que la présente délibération est valable pour une durée de 1 an reconductible.

**INTERCOMMUNALITE / USESA / APPROBATION DES RAPPORTS REGLEMENTAIRES :
RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU POTABLE 2020 & RAPPORT
D'ACTIVITES 2020** *à l'unanimité*

M. PITTANA rappelle à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales impose :

- Par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Ce rapport annuel transmis par notre délégué du Service d'eau potable permet d'informer les usagers du service.
- Par son article L 5211-39 et ses obligations, notamment celle du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à adresser chaque année, aux collectivités membres de l'EPCI, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement, et celle du Maire à présenter au Conseil Municipal le rapport d'activité, en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus.

Les documents sont consultables sur « <http://www.usesa.fr> » rubrique « Centre de ressources ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **APPROUVE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2020,
- **APPROUVE** le rapport d'activités 2020.

PERSONNEL COMMUNAL / DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES DANS LA FONCTION PUBLIQUE, CONFIE AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L' AISNE à l'unanimité

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, au 1^{er} mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Vu l'article 26-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 autorisant les centres de gestion à mettre en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes doit être mis en place depuis le 1^{er} mai 2020 dans l'ensemble des administrations pour les fonctionnaires et les agents contractuels. Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret paru au Journal officiel du 15 mars 2020 précise les modalités de ce dispositif qui comporte 3 procédures :

- Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question ;
- L'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
- L'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

L'acte instituant ces procédures précise comment l'auteur du signalement :

- Adresse son signalement ;
- Fournit les faits et éventuellement les informations ou documents de nature à étayer son signalement (quels que soient leur forme ou leur support) ;
- Fournit les éléments permettant un échange avec le destinataire du signalement.

Cet acte précise également les mesures revenant à l'administration qui a reçu le signalement pour :

- Informer rapidement l'auteur du signalement de la réception de celui-ci et de la façon dont il sera informé des suites données ;
- Garantir la stricte confidentialité autour de ce signalement : identité de l'auteur, des personnes visées et des personnes en charge de le traiter, ainsi que les faits eux-mêmes.

Chaque autorité compétente doit informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif de signalement et des modalités pour y avoir accès.

L'article 2 du décret prévoit également que le dispositif de signalement peut être mutualisé par voie de convention entre plusieurs administrations, collectivités territoriales ou établissements publics relevant de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, il peut également être confié, dans les conditions prévues à l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, aux centres de gestion.

Le Centre de Gestion de l'Aisne propose ce dispositif à l'ensemble des collectivités et établissements publics, à titre gracieux pour celles et ceux qui y sont affiliés.

L'ensemble des informations est disponible sur le site internet du Centre de Gestion dans un onglet dédié "signalements".

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **DECIDE** d'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique proposé par le Centre de Gestion,
- **DECIDE** d'informer les agents de ce dispositif.

PERSONNEL COMMUNAL/ SERVICE PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L' AISNE à l'unanimité

M. Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive. Cette mission peut être réalisée par le Centre de Gestion après l'établissement d'une convention. La convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation des missions du service prévention et santé au travail confiées par la commune au Centre de Gestion.

Et propose à l'assemblée, d'adhérer au service de Prévention et Santé au travail du Centre de Gestion.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **DECIDE** de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne, la prestation de Prévention et Santé au travail,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion annexée.

FINANCES / COMPTABILITE / ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2022 / GESTIONS DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS à l'unanimité

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'avis favorable du comptable public en date du 29 septembre 2021 ;

CONSIDERANT :

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;

- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales doit intervenir au 1er janvier 2024 ;
- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- qu'il apparaît pertinent, pour la commune de SAULCHERY compte-tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable renouvelée, et d'autre part du calendrier budgétaire 2022, d'adopter la nomenclature M57 simplifiée au 1er janvier 2022 ;
- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable ;
- que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 simplifiée implique de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations, et le cas échéant certaines dispositions du règlement financier ;
- que conformément à l'article L2321-2-27 du CGCT, seules les subventions versées aux subdivisions du compte 204 font l'objet d'amortissement dans les communes de moins de 3.500 habitants.
- que le prorata temporis est le mode d'amortissement prévu par la M57 mais qu'il peut en être fait dérogation par délibération.
- que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 est un prérequis à l'expérimentation du compte financier unique ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **DECIDE** d'appliquer à partir du 1er janvier 2022 l'instruction budgétaire et comptable M57 simplifiée pour le budget principal et le budget annexe à venir (*travaux hydrauliques en cours d'étude*)
- **DECIDE** de fixer la durée d'amortissement des subventions versées à
 - 5 ans pour des biens mobiliers, matériel ou des études (maximum 5 ans) ;
 - 5 ans pour des biens immobiliers ou des installations (maximum 30 ans).
- **DECIDE** de déroger à la règle du prorata temporis pour les subventions versées et ainsi d'amortir par année pleine.

FINANCES / COMPTABILITE / AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC L'ETAT POUR EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE - CFU
à l'unanimité

VU L'article 242 de la loi de finances pour 2019 a ouvert l'expérimentation du compte financier unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à partir de l'exercice 2020,

VU L'arrêté du 16 octobre 2019 est venu préciser les modalités de l'expérimentation et sera suivi d'un second arrêté à paraître prochainement fixant la liste des collectivités retenues pour expérimenter le compte financier unique, et approuvant ainsi la candidature de la Commune de SAULCHERY,

CONSIDERANT :

- que la comptabilité des collectivités territoriales se caractérise par une étroite liaison des référentiels budgétaires et comptables et s'appuie sur la production d'un compte administratif par l'ordonnateur et d'un compte de gestion par le comptable public. Pour autant, aucun de ces états financiers ne contient l'ensemble des informations permettant d'apprécier la sincérité des comptes d'une collectivité, ainsi que l'image fidèle, donnée par ces comptes, du patrimoine et des résultats de la gestion de cette dernière.
- que dans cet esprit un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par les collectivités territoriales volontaires, qui a pour objet de permettre de substituer, durant la période d'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion un compte financier unique.

- que la candidature de la Commune de SAULCHERY a été retenue.

Objectifs du Compte Financier Unique (C.F.U) :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, en supprimant les doublons ou les informations inutiles et en mettant en exergue les informations pertinentes, notamment des données patrimoniales à côté des données budgétaires ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du Compte Financier Unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local.

Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique.

La mise en œuvre de cette expérimentation requiert la signature d'une convention avec l'Etat. Celle-ci a pour objet de préciser les conditions de mise en place de son suivi.

L'expérimentation du Compte Financier Unique concerne le périmètre budgétaire suivant :

- Le budget principal,
- Le budget annexe à venir (*travaux hydrauliques en cours d'étude*)

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention entre la commune de SAULCHERY et l'Etat, portant sur l'expérimentation du compte financier unique à compter de 2022.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

- M. PITTANA informe :
 - o De l'installation d'un stand de vente de pizza sur le parking de la mairie, début 2022,
 - o De l'organisation du TELETHON par BOUGER AVEC SAULCHERY avec la marche et la course nocturnes habituelles. Les enfants des SAM'S MAJORS feront un circuit dans la salle. Des tracts et affiches en feront la promotion.
 - o Du suivi de la demande de Mme BAMOGO lors du conseil municipal de juin 2021, de voir le pont traversant la rivière MARNE, éclairé la nuit.
 - ☞ M. VANDY, délégué à l'USEDA en charge du réseau de l'éclairage public, apporte les précisions sur le déroulé des étapes à mettre en place et qui permettront l'étude collégiale de ce projet.
- M. CHAPUIS demande si la date de mise en place du ping-pong a été définie ?
 - ☞ M. PITTANA rassure de sa mise en place prochaine, dès le travail de publicité achevé par M. LANCELLE qui peaufine sa présentation.
- Mme BAMOGO informe de son souhait de créer un Comité des Fêtes à SAULCHERY, afin d'organiser divers événements festifs. Remerciements et encouragements pour cette heureuse initiative.
- Mme GRATIOT informe :
 - o Du devis en attente de M. BEAUJEAN concernant l'élagage d'arbres et de branches (arbre menaçant dont l'élagage est impossible par M. MENU),

- Du devis en attente d' AISNE APPLICATION pour le marquage au sol des passages piétons et d'emplacements spécifiques,

Et demande :

- Que d'autres poubelles soient installées dans la commune, notamment Rue de Perpeigneux,
 - Que la Communauté de communes du Canton de CHARLY redonne la poubelle que leur service de ramassage de déchets a retirée, Place du cimetière,
 - Qu'un courrier soit adressé aux propriétaires du 119 Bis Rue du Pont afin de déposer la caméra, angle à 360°, installée sur le haut de son habitation, d'une part et qu'il lui soit précisé que les poteaux EP ne sont pas propriété d'un particulier et ne doivent pas être considérés comme tel par l'accroche de câbles personnels, d'autre part.
 - Que soit créé un « stationnement minute » devant la Fontaine de la République, afin de ne pas rendre l'accès de la Rue de Perpeigneux, difficile voire impossible, par les camions devant se rendre chez les professionnels viticoles au fait de ladite rue.
- M. FEBVET demande :
- Dans un souci d'équité, qu'un courrier soit adressé au propriétaire de l'immeuble sis 97 Rue du Pont, occupant le domaine public par des pots de fleurs et contrariant ainsi le passage des piétons.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 11h35.

Le 9 novembre 2021

Le Maire,



PITTANA Stéphane.